



Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados

Esplanade Brillaud de Laujardière
CS 7 5046 - 14077 CAEN CEDEX 5

☎ 02.31.06.61.61

site web : www.sdec-energie.fr

Rapport de contrôle 2017

TARIFS SOCIAUX D'ACCES A L'ENERGIE (TSE)

Données 2016



Selon la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 :

« Est en situation de précarité énergétique toute personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires, en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

La précarité énergétique résulte à la fois d'une contrainte sur les ressources du ménage et des caractéristiques du logement. Les situations sont très diverses : 87% sont dans le parc privé, 62 % sont propriétaires de leur logement, 25% des chefs de ménages ont plus de 60 ans et 20% des ménages se situeraient en zone rurale.

Pour lutter contre ce fléau, les tarifs sociaux d'accès à l'énergie, le tarif de première nécessité (TPN) pour l'électricité, et tarif spécial de solidarité (TSS) pour le gaz ; permettent de soulager les ménages en situation de précarité d'une partie de leurs factures d'énergies.

La procédure d'attribution automatique décidée par l'État en mars 2012 a permis de fortement accroître le nombre de bénéficiaires. Le décret du 15 novembre 2013 a en outre étendu leurs applications.

C'est dans ce contexte et conformément à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales) que le SDEC Energie, en sa qualité d'autorité organisatrice des services publics de l'électricité et du gaz, contrôle la mise en œuvre des Tarifs sociaux de l'Energie et leurs applications par l'ensemble des fournisseurs d'électricité et de gaz naturel.

I. Informations préalables

- A. Cadre législatif
- B. Les bénéficiaires
- C. Procédure d'attribution des tarifs sociaux
- D. Caractéristiques du tarif de 1ère nécessité (TPN)
- E. Caractéristiques du tarif spécial de solidarité (TSS)
- F. Cas des résidences sociales
- G. Bon à savoir

II. Champ d'application du contrôle fait par le SDEC Energie

- A. Le territoire de compétence pour les années 2013/2014
- B. Collecte des données

III. Résultats du contrôle fait par le SDEC Energie

- A. Envolée du nombre des bénéficiaires TPN
- B. Progression du nombre des bénéficiaires TSS
- C. Contrôle spécifique à destination des fournisseurs de chaufferies collectives
- D. Caractéristiques des bénéficiaires TPN
- E. Caractéristiques des bénéficiaires TSS

IV. Finalités du contrôle par les AODE

- A. Le dispositif des TSE est-il efficace ?
 - a. Mesurer l'efficacité du dispositif
 - b. Interpréter les données transmises
 - c. Conclure sur l'efficacité du dispositif des TSE
- B. Comment et pourquoi utiliser les données issues du contrôle ?

V. Le dispositif des TSE : ses points forts et négatifs

- A. Des modalités d'attribution automatique
- B. Implication des fournisseurs et visibilité du public éligible
- C. Transparence du dispositif des TSE
- D. Points négatifs du dispositif des TSE

VI. La fin des TSE

VII. La mise en œuvre du chèque énergie

- A. Qu'est-ce que le chèque énergie?
- B. Pour qui et pour quels montants ?
- C. Le chèque Energie : démarches et paiement
- D. Les droits de protection : fin de l'automatisme
- E. Éligibilité au dispositif
- F. Fin du contrôle par les AODE
- G. Pour en savoir plus sur le chèque énergie

I. Informations préalables

A. Cadre législatif

Dans le but d'atténuer l'impact des prix de l'énergie sur les ménages les plus modestes, ont été mis en place des aides sous condition de ressources, le tarif de première nécessité (TPN) pour l'électricité et le tarif spécial de solidarité (TSS) pour le gaz.

La tarification spéciale de l'électricité "produit de première nécessité" (TPN) a été mise en place par le décret du 8 avril 2004, modifié par le décret du 6 mars 2012 (automatisation) et le décret du 15 novembre 2013 (élargissement à de nouveaux bénéficiaires au regard du revenu fiscal de référence).

Le TPN est financé par la contribution au service public de l'électricité (CSPE).

La tarification spéciale du gaz naturel (TSS) a été mise en place par le décret du 13 août 2008, modifié par le décret du 6 mars 2012 (automatisation) et le décret du 15 novembre 2013 (élargissement à de nouveaux bénéficiaires au regard du revenu fiscal de référence).

Le TSS est financé par la contribution au tarif spécial de solidarité (CTSS).

D'application automatique, ils sont accordés pour une durée de 1 an, renouvelables après validation des droits par les organismes d'assurance maladie.
Ils sont applicables par tous les fournisseurs d'énergie.

B. Les bénéficiaires

Sont éligibles aux tarifs sociaux d'accès à l'énergie, les personnes physiques titulaires d'un contrat de fourniture d'énergie et :

- o dont le revenu fiscal de référence annuel est inférieur à 2 175 € (en métropole) et 2 421 € (dans les DOM) par part fiscale,
- o ou disposant de revenus leur donnant droit à la Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ou à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS).

Plafonds applicables (au 1^{er} juillet 2017)

Composition du foyer	Plafond annuel des ressources ACS en €	Plafond annuel des ressources CMU-C en €
1 personne	11 776	8 723
2 personnes	17 664	13 085
3 personnes	21 197	15 701
4 personnes	24 730	18 318
Par personne en +	4 710	3 489

	Qu'est-ce que la CMU Complémentaire (CMU C)? Il s'agit d'une prise en charge gratuite de la part complémentaire des dépenses de santé, à hauteur de 100 % des tarifs de la sécurité sociale. Elle inclut une prise en charge forfaitaire des soins dentaires, lunettes, prothèses auditives et dispense l'avance des frais médicaux.
	Qu'est-ce que l'Assurance Complémentaire Santé (ACS)? Elle consiste en une réduction de la cotisation à payer à un organisme de protection complémentaire pour les foyers non éligibles à la CMUC : dispense d'avance des frais médicaux. L'aide est versée par la CPAM sous la forme d'une attestation-chèque, valable pendant six mois auprès d'un organisme complémentaire.
La CMUC comme l'ACS ne s'appliquent pas automatiquement : leur mise en œuvre implique démarche volontaire des bénéficiaires.	

C. Procédure d'attribution des tarifs sociaux

L'attribution des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz est automatique (Décret n° 2012-309 du 6 mars 2012 relatif à l'automatisation des procédures d'attribution des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel).

- o L'identification des fournisseurs des bénéficiaires potentiels du TPN et du TSS est réalisée en croisant les fichiers des organismes d'assurance-maladie, de l'administration fiscale et des fournisseurs, tout en respectant la confidentialité des données et sous le contrôle de la CNIL.
- o Les ayants-droit reçoivent une attestation les informant que sauf opposition de leur part, ils bénéficieront du TPN/TSS. Si le fournisseur n'a pas pu être identifié, un courrier leur sera envoyé, accompagné d'un formulaire à transmettre à leurs fournisseurs

Afin de prévenir les ruptures de droits principalement pour les personnes qui auraient omis de faire reconduire leurs droits à la CMU complémentaire ou à l'ACS, les droits au TPN/TSS sont automatiquement prolongés de six mois et les intéressés sont informés sur la nécessité de faire reconduire leurs droits à la CMU complémentaire ou à l'ACS.

Les usagers respectant les conditions d'éligibilité mentionnées plus haut mais qui ne bénéficieraient pas de la CMUC ou de l'ACS peuvent néanmoins bénéficier des tarifs sociaux de l'énergie. Ils doivent dans ce cas s'adresser à leur caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) pour établir une déclaration de ressources.

D. Caractéristiques du tarif de 1^{ère} nécessité (TPN)

La tarification spéciale « produit de première nécessité » consiste en une déduction forfaitaire. Elle est imputée sur la facture individuelle. L'aide dépend de la composition du foyer et de la puissance souscrite. **Le rabais du TPN varie entre 71 et 140 € et ne peut dépasser le montant total de la facture annuelle.**

Composition du foyer*	Montant annuelle de l'aide en € TTC		
	3 kVa	6 kVa	9 kVa et plus
1 UC	71	87	94
1 < UC < 2	88	109	117
2 UC ou +	106	131	140

*UC (Unité de consommation) : nombre de personnes composant le ménage fiscal. La 1^{ère} personne compte pour 1 UC, la 2^{ème} pour 0,5 UC, les 3^{ème} et 4^{ème} personnes comptent chacune pour 0,3 UC et chaque personne supplémentaire compte pour 0,4 UC.

E. Caractéristiques du tarif spécial de solidarité (TSS)

La tarification spéciale du gaz naturel diffère selon le type de contrat.

- o Pour les contrats individuels : l'aide consiste en une déduction forfaitaire imputée sur la facture individuelle. Elle est établie en fonction des usages du gaz et augmente selon la composition familiale. **Le rabais varie ainsi entre 23 et 185 €.**
- o Pour les contrats collectifs : l'aide consiste en un versement forfaitaire. L'aide est alors versée sous forme de chèque par le fournisseur de gaz naturel de la chaufferie collective. **Le rabais varie ainsi entre 100 et 147 €.**

Composition du foyer	Une déduction forfaitaire en € TTC / an			Le versement forfaitaire en € TTC / an
	Plage de consommation en kWh / an			
	0 à 1000	1000 à 6000	+ de 6000	Chauffage collectif
1 UC	23	72	123	100
1 < UC < 2	30	95	153	123
2 UC ou +	38	117	185	147

La déduction forfaitaire et le versement forfaitaire peuvent être cumulés (ex : usager qui détient un contrat collectif pour le chauffage de son habitation et un contrat individuel pour sa production d'eau chaude).

F. Cas des résidences sociales

Les TSE s'appliquent également en l'absence de contrats individuels de fourniture d'électricité ou de gaz naturel. Ainsi, les gestionnaires de résidence sociale se voient attribuer un montant de réduction proportionnel au nombre de logements. Dans ce cas, les tarifs ne s'appliquent pas automatiquement mais à la demande des gestionnaires des résidences sociales.

Le montant de la déduction s'élève à 47 € par an et par logement pour l'électricité et à 100 € par an et par logement pour le gaz naturel. Le montant de la déduction est remboursé mensuellement aux résidents, avec une remise de 5% pour les frais de gestion.

G. Bon à savoir

Les tarifs sociaux (TPN et TSS) ne se substituent pas aux autres aides permettant de lutter contre la précarité énergétique (ex : aide du fonds de solidarité énergie).

Les bénéficiaires des tarifs sociaux disposant d'un contrat individuel ont droit à :

- o la gratuité des mises en service,
- o un abattement de 80% sur des frais d'interruption d'alimentation suite à des impayés,
- o l'absence de réduction de puissance pendant la trêve hivernale (disposition loi BROTTES),
- o un abattement de 80% sur la facturation d'un déplacement dans le cadre d'une interruption de fourniture résultant d'un défaut de règlement,
- o procédure « impayé » adaptée,
- o l'absence de frais liés au rejet de paiement,
- o la mise à dispositions des données de consommation via un affichage déporté et sans frais dans le cadre du déploiement de compteurs évolués (Loi transition énergétique).

II. Champ d'application du contrôle fait par le SDEC Energie

Le contrôle lancé en mars 2017 porte sur les données **2016** pour le **TPN et le TSS**

A. Le territoire de compétence pour l'année 2016

Compétence	Communes concernées
Electricité : 707 communes et communes déléguées	Les communes du Calvados + la commune de Guilberville dans la Manche
Gaz : 112 communes et communes déléguées	Les communes adhérentes à la compétence gaz et qui sont desservies en gaz naturel

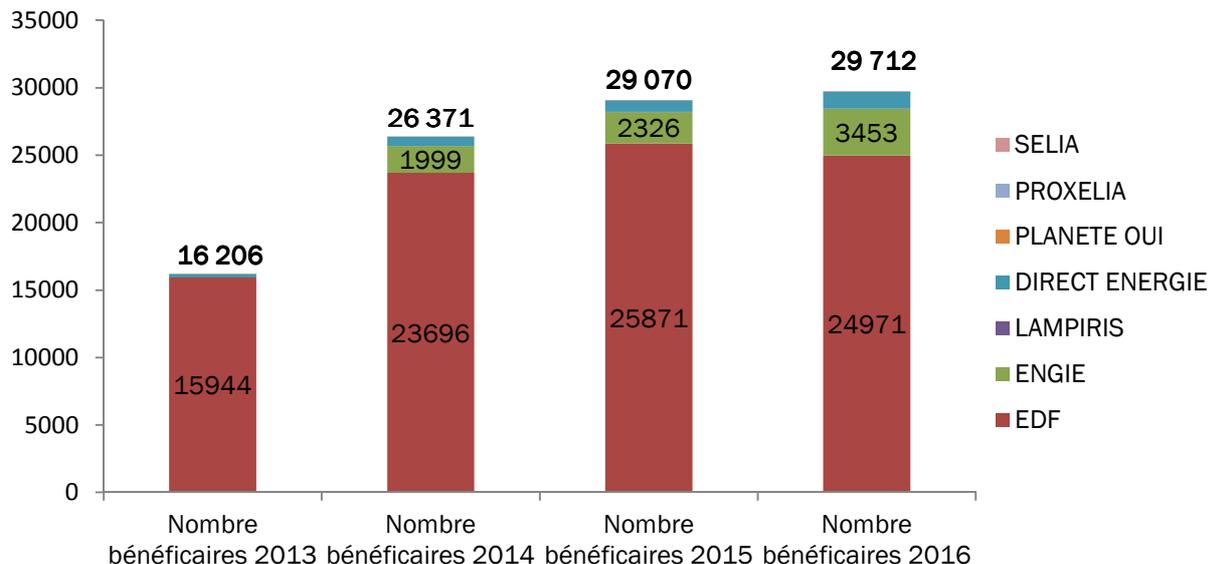
B. Collecte des données

Les données 2016 n'ont pas été transmises pour l'année 2016 par les fournisseurs Enercoop, Antargaz et ENI Gaz et sont en partie « secrétisées » par le fournisseur EDF commerce.

	TPN Electricité	TSS Gaz	Réception des données 2016
EDF Commerce	X	X	Données incomplètes
ENGIE	X	X	OK
DIRECT ENERGIE	X	X	Pas de données par commune
LAMPIRIS	X	X	OK
Planète OUI	X		OK
PROXELIA	X		OK
SELIA	X		OK
SOREGIES (Alterna)	X	X	Pas de bénéficiaire en 2016
LUCIA Energie	X		Pas de bénéficiaire en 2016
ENERGEM (UEM)	X		Pas de bénéficiaire en 2016
ENERCOOP	X		Données non transmises
ANTARGAZ		X	
ENI gas & power France		X	

III. Résultats du contrôle fait par le SDEC Energie

A. Evolution du nombre des bénéficiaires TPN (données concession Calvados) :

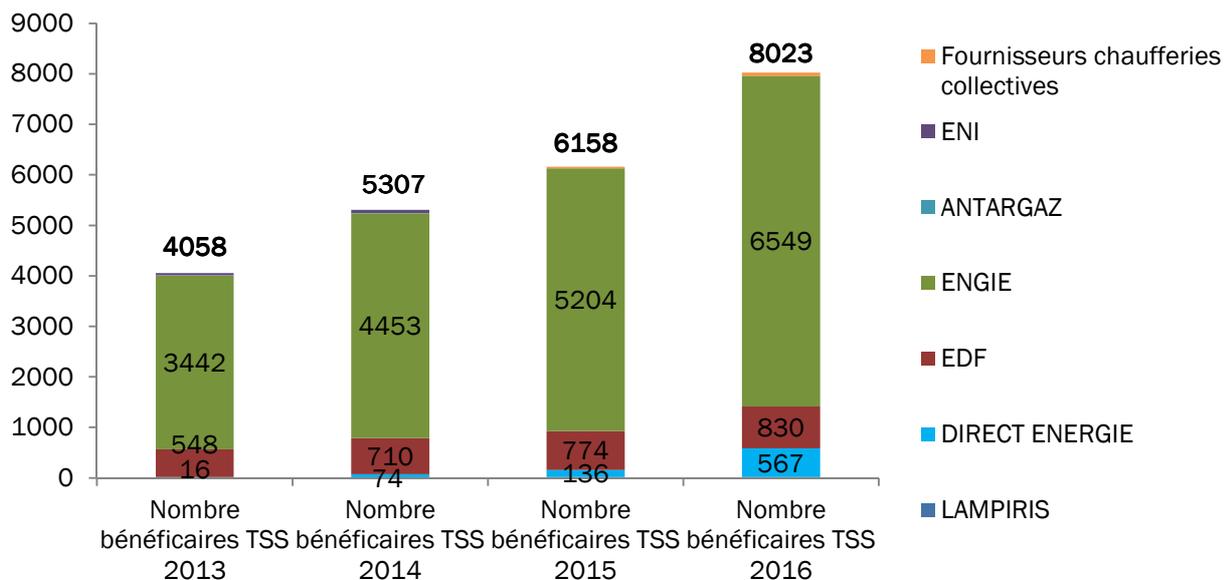


- Le nombre de bénéficiaires TPN a fortement augmenté (+83%) entre 2013 et 2016.
- 85 % d'entre eux ont pour fournisseur d'électricité EDF commerce.

Deux facteurs expliquent la forte progression du nombre de bénéficiaires depuis 2013 :

- L'automatisme des tarifs sociaux (décret du 6 mars 2012),
- L'élargissement à de nouveaux bénéficiaires (décret du 15 novembre 2013). Notons que l'application du TPN par tous les fournisseurs n'est effective que depuis 2014.

B. Progression du nombre des bénéficiaires TSS (données concession communes du Calvados adhérentes à la compétence gaz) :



- Le nombre de bénéficiaires TSS a quasiment doublé entre 2013 et 2016.
- 82 % d'entre eux ont pour fournisseur de gaz ENGIE.

C. Contrôle spécifique à destination des fournisseurs de chaufferies collectives :

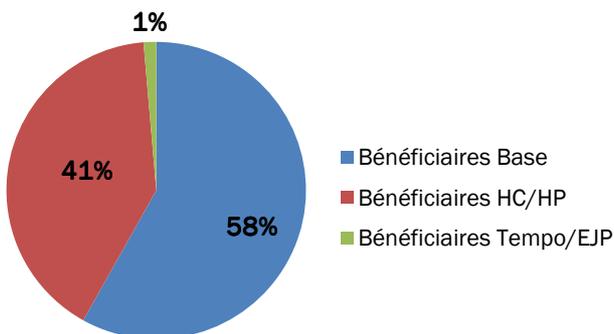
FOURNISSEURS	Nombre de chèques envoyés en 2016	Nombre de chèques encaissés en 2016 (bénéficiaires)
TOTAL ÉNERGIE GAZ	0	0
GAZ DE PARIS	NC	NC
GAZ DE BORDEAUX	4	4
ES ENERGIES STRASBOURG	0	0
SVD17 (DALKIA)	75	57
ENI GAS & POWER FRANCE	NC	NC
TOTAL	79	61

Sur les 6 fournisseurs audités, 4 ont répondu :

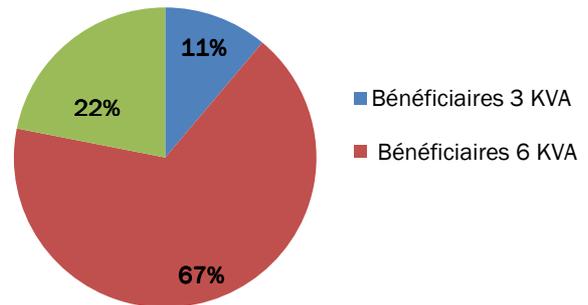
- L'audit met en évidence que 77% des chèques envoyés aux bénéficiaires du tarif spécial de solidarité et résidant dans le collectif ont été encaissés.
- La finalité de ce contrôle était d'apprécier l'efficacité des aides lorsque celles-ci ne sont pas automatiques, ce, afin de prévenir la généralisation du chèque énergie, dispositif qui remplace celui des TSE au 1^{er} janvier 2018.

D. Caractéristiques des bénéficiaires TPN

Bénéficiaires par tarif



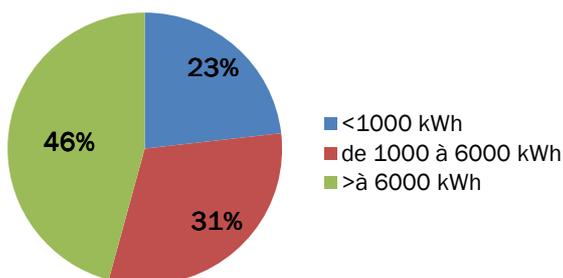
Bénéficiaires par puissance



Plus de la moitié des bénéficiaires TPN ont un tarif de base et moins d'1 bénéficiaire TPN sur 4 a une puissance de 3 kVA.

E. Caractéristiques des bénéficiaires TSS

Bénéficiaires TSS par tarif



En 2016, la majorité des bénéficiaires TSS ont un tarif de gaz dont la consommation annuelle est supérieure à 6000 kWh (chauffage gaz).

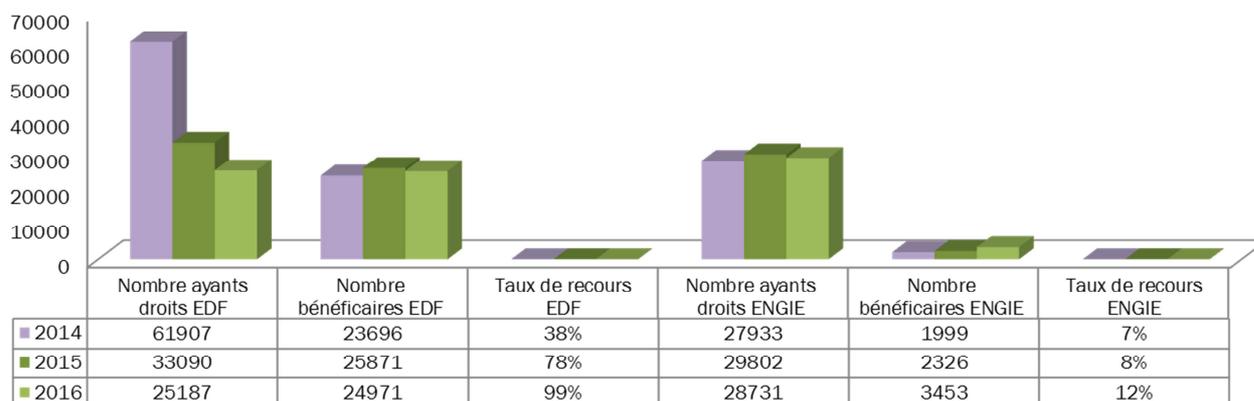
IV. Finalités du contrôle par les AODE

A. Le dispositif des TSE est-il efficace ?

a. Mesurer l'efficacité du dispositif

L'efficacité du dispositif est mesurée par le différentiel du nombre d'ayants droits par rapport au nombre de bénéficiaires :

Pour le TPN



Rappelons que les fournisseurs alternatifs ne sont pas en mesure de fournir les données relatives aux ayants droits et qu'ils ne sont pas compensés des frais de gestion pour l'application des TSE (à la différence des fournisseurs historiques).

Le taux de recours TPN pour le fournisseur EDF est de l'ordre de 99%, en raison notamment de la suppression des doublons dans les fichiers des ayants droits. Les données relatives au nombre d'ayants droits d'ENGIE ne sont pas interprétables.

Pour le TSS

Les données transmises par les fournisseurs ne permettent pas d'apprécier l'efficacité du dispositif (périmètre imprécis et difficilement interprétable).

b. Conclure sur l'efficacité du dispositif des TSE

Le contrôle mené en 2017 semble démontrer une efficacité certaine du dispositif, si on compare avec différents taux de non recours aux aides par ailleurs constatés :

taux de non recours aux aides sociales		
	RSA	50%
	RSA Socle	35%
	RSA Activité	68%
	CMU-C	10 à 24%
	ACS	53 à 67%

Force est de constater l'importance de l'automatisme de ce dispositif.

Il est par ailleurs à noter :

- o que ce dispositif s'adresse à **un produit de 1^{ère} nécessité qu'est l'électricité**,
- o une forte augmentation des bénéficiaires après une mise en œuvre dans la durée (automatisme),
- o des frais de gestion honorables des TSE.

B. Comment et pourquoi utiliser les données issues du contrôle ?

Les données issues du contrôle sont utiles pour avoir une vision de la précarité énergétique à l'échelle des territoires et identifier des zones afin de mettre en œuvre des actions préventives.

V. Le dispositif des TSE : ses points forts et ses points d'amélioration

A. Des modalités d'attribution automatique

Un des points forts des TSE est l'attribution automatique des aides et des mesures complémentaires. C'est notamment ce qui a permis de faire décoller le nombre de bénéficiaires des TSE. En effet, les 1^{ères} années de mise en œuvre avaient mis en exergue le non recours au dispositif du public éligible.

Qu'est que le non recours aux aides ?

Le non recours aux aides concerne toute personne éligible à une prestation sociale, qui ne la perçoit pas. Entre non connaissance, non réception et non demande, les situations de non-recours peuvent être multiples.

Cela représente un enjeu fondamental pour l'évaluation de l'effectivité et la pertinence des aides sociales. Le taux de non-recours se calcule à partir du ratio de bénéficiaires qui reçoit une prestation sur le total des individus éligibles. Le non recours aux droits sociaux s'étend de plus en plus et devient une notion centrale dans l'analyse des politiques publiques. Il est à noter que de façon contradictoire la crise économique peut aussi aggraver le non recours, les difficultés budgétaires, conduisent les instances à resserrer les conditions d'accès aux aides sociales.

Ainsi, les personnes qui sont éligibles à des prestations s'en détournent alors même qu'elles en constituent les publics cibles, comme une forme d'autocensure.

B. Implication des fournisseurs et visibilité du public éligible

Les fournisseurs sont impliqués dans la mise en œuvre du dispositif des TSE et participent à l'identification du public cible. Ainsi, les fournisseurs peuvent mettre en œuvre des mesures d'accompagnement spécifiques dans la gestion des impayés (exemple conseil tarifaire adapté, ...).

C. Transparence du dispositif des TSE

Le contrôlé exercé par les AODE comme le SDEC Energie, permet d'avoir une visibilité sur le territoire et une transparence dans le fonctionnement.

D. Points d'amélioration du dispositif des TSE

Même si des progrès notables ont été constatés dans l'attribution des TSE, des points névralgiques persistent, tels que :

- La **complexité de la mise en œuvre** de l'attribution des TSE de par notamment le croisement des fichiers et la gestion du dispositif par un prestataire (opacité du dispositif).
- Le **caractère partiel du dispositif** qui ne couvre pas les énergies autres que le gaz naturel et l'électricité. Ainsi, pour les usagers qui ont d'autres sources d'énergies pour le chauffage de leurs habitations (propane, fuel, bois) ne bénéficient pas de ce soutien financier.

VI. La fin des TSE

Il est à noter une nette progression dans l'attribution des TSE, mais ce dispositif demeure également perfectible.

L'alternative proposée par la mise en œuvre d'un chèque énergie couvre l'ensemble des énergies.

Les TSE ont été supprimés au 31 décembre 2017, la généralisation du chèque énergie est effective depuis le 1^{er} janvier 2018.

VII. La mise en œuvre du chèque énergie

Créé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 **relative à la transition énergétique** pour la croissance verte.
Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie, paru au journal officiel le 8 mai 2016



Le chèque énergie a été expérimenté dès le 1^{er} mai 2016 dans 4 départements (Ardèche, Aveyron, Côtes-d'Armor et Pas-de-Calais).

Suite à la publication par le ministère de la transition écologique et solidaire du rapport tant attendu sur cette expérimentation, la généralisation du chèque énergie intervient au 1^{er} janvier 2018, emportant ainsi la suppression des tarifs sociaux au 31 décembre 2017.

Le rapport fait état de :

- > Un taux de non-recours du chèque énergie de l'ordre de 22%,
- > Une très faible utilisation des attestations auprès des fournisseurs d'électricité et/ou de gaz naturel, ces attestations permettent de se signaler auprès des fournisseurs d'électricité et/ou de gaz naturel pour faire valoir leurs droits de protection complémentaires,
- > Un axe d'amélioration concernant ce dernier point : d'autres alternatives de signalement de ces usagers aux fournisseurs d'énergie doivent être envisagées,
- > De pistes d'amélioration portant sur la communication relative à ce nouveau dispositif :

La Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) recommande, notamment, la mise en œuvre d'une campagne de communication nationale avant l'envoi des chèques et une meilleure association des relais sociaux au niveau local (collectivités territoriales, associations, CCAS, services sociaux) avec l'organisation de réunions d'information sous l'égide des préfets.

A. Qu'est-ce que le chèque énergie?

C'est un titre spécial de paiement destiné à couvrir les **factures d'énergie** des ménages et à acquitter tout ou partie du montant des dépenses engagées au titre de certains **travaux de rénovation énergétique** du logement (éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique).

Le chèque énergie permet de payer des factures **pour tout type d'énergie** (électricité, gaz naturel, GPL, fioul, bois, chaleur). Il ne peut cependant pas servir au paiement des factures de chauffage collectif.

Le chèque énergie est attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et de paiement (ASP), émis sur support papier ou dématérialisé.

B. Pour qui et pour quels montants ?

Il est attribué sur la base d'un critère fiscal unique (revenu fiscal de référence).

Son montant annuel est compris entre 48 et 227€ selon le revenu et la taille du foyer, soit une aide de 150 € en moyenne :

	Niveau de Revenu Fiscal de Référence (RFR) / Unité de consommation (UC)		
	RFR/ UC < 5 600 €	5 600 € ≤ RFR/ UC < 6 700 €	6 700 € ≤ RFR/ UC < 7 700 €
1 UC	144 €	96 €	48 €
1 < UC < 2	190 €	126 €	63 €
2 UC ou +	227 €	152 €	76 €

Nombre d'UC (Unité de Consommation) : la 1^{ère} personne du foyer compte pour 1 UC, la 2^{ème} pour 0,5 UC, les 3^{ème} et 4^{ème} personnes comptent chacune pour 0,3 UC et chaque personne supplémentaire compte pour 0,4 UC.

Les bénéficiaires des TSE qui cumulaient le TPN et le TSS disposeront d'une aide globale avec le chèque énergie.

Les fournisseurs d'énergie, les gestionnaires des logements-foyers et les professionnels ayant facturé des travaux seront tenus d'accepter ce mode de règlement.

C. Le chèque Energie : démarches et paiement

Aucune démarche particulière n'est à effectuer, le chèque énergie est envoyé automatiquement entre avril et juin.

IMPORTANT :

Même si l'utilisateur n'est pas imposable, il doit avoir renvoyé sa déclaration fiscale aux impôts pour pouvoir bénéficier du chèque énergie, ainsi que d'autres aides sociales.

Si le chèque énergie est envoyé au fournisseur, il faut indiquer au dos du chèque le numéro client (qui figure sur les factures) et pour plus de sécurité, joindre à l'envoi une copie d'une facture ou d'un échéancier en cas de mensualisation.

L'adresse d'envoi du chèque aux fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel est consultable sur : www.chequenergie.gouv.fr/pdf/liste-fournisseurs.pdf

Le chèque énergie peut par ailleurs être utilisé en ligne : www.chequenergie.gouv.fr/beneficiaire/paiement.

Le chèque ne peut être utilisé qu'en une seule fois. Si sa valeur dépasse le montant de la facture, le trop-perçu sera déduit de la (des) facture(s) suivante(s).

Sa validité est limitée au 31 mars de l'année suivant son émission.

D. Les droits de protection : fin de l'automatisme

IMPORTANT :

Si le chèque énergie n'est pas utilisé pour le paiement des factures d'électricité ou de gaz naturel, il est nécessaire d'envoyer des attestations à chacun des fournisseurs (électricité et/ou gaz naturel) pour être identifié et bénéficier des droits de protection :

- o la gratuité des mises en service,
- o un abattement de 80% sur des frais d'interruption d'alimentation suite à des impayés,
- o l'absence de réduction de puissance pendant la trêve hivernale (disposition loi BROTTES),
- o l'absence de frais liés au rejet de paiement,
- o la mise à disposition des données de consommation via un affichage déporté et sans frais dans le cadre du déploiement de compteurs évolués (Loi transition énergétique).

Le bénéfice de ces droits n'est automatique qu'après du fournisseur à qui le chèque énergie aura été envoyé.

E. Éligibilité au dispositif

Il est possible de vérifier son éligibilité au dispositif en renseignant quelques informations sur le lien suivant :

- > <https://chequenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite>

Pour y être éligible, il faut avoir déclaré ses revenus auprès des services fiscaux (déclaration d'impôt), même en cas de revenus faibles ou nuls.

Il faut par ailleurs habiter dans un logement imposable à la taxe d'habitation (même si le bénéficiaire en est exonéré).

L'administration fiscale établit chaque année la liste des bénéficiaires en fonction de deux critères : le revenu fiscal de référence du ménage déclaré chaque année et la composition du ménage. Pour la campagne 2018, le chèque énergie sera envoyé automatiquement aux bénéficiaires au mois d'avril 2018 sur la base des données fiscales.

F. Fin du contrôle par les AODE

Le chèque énergie étant mis en œuvre par l'Agence de Services et de Paiement, les AODE n'auront pas la possibilité de contrôler sa mise en œuvre.

G. Pour en savoir plus sur le chèque énergie

L'Etat communique sur le chèque énergie et a mis en service un site internet dédié :

- > Le site internet : <https://chequeenergie.gouv.fr>

Pour tout renseignement, il convient d'appeler le numéro vert mis en place par le gouvernement :

- > 0 805 204 805 (Service et appel gratuits).

